



SYNDICAT DÉPARTEMENTAL D'ADDUCTION
D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT
DE LOT-ET-GARONNE

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

Pour occupation de parcelles sises au lieu-dit « plaine de Tesquet » commune de CUZORN

Commune : CUZORN

Département : LOT ET GARONNE

N° d'affaire EAU47 / MAD23/F1598-1599-1601

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Le **Syndicat Départemental EAU47**, ayant son siège administratif 997 avenue du Docteur Jean Bru - Bâtiment B - 47031 AGEN Cedex, SIRET 254 702 491 00013, représenté par sa présidente **Madame Geneviève LE LANNIC**, agissant en vertu des délibérations 20-043 C et 22_067_C représentée ici par **Mr Jean-Pierre MOULY**, Vice-président territoriale par arrêté n°22-121-A de la Présidente en date du 12 décembre 2022 lui portant délégation pour toutes fonctions relatives au territoire de « LOT AMONT47 »

Ci-après dénommé « **Le Syndicat** »

Et :

La **Communauté des Communes de FUMEL VALLÉE DU LOT**, ayant son siège au 34, avenue de l'Usine – 47 500 FUMEL, SIRET 200 068 930 00011, représentée par Mr Didier CAMINADE agissant en qualité de Président dument habilité à cet effet par décision n° D2024-010-STE en date du 16 janvier 2024,

Ci-après « **La Communauté des Communes** »

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

La **Communauté des Communes de FUMEL VALLÉE DU LOT** possédant la compétence en matière de collecte, d'élimination et de valorisation des déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la commune de Cuzorn, souhaite occuper une partie des parcelles cadastrées section **F n°1598, n° 1599 et n° 1601**.

Ces parcelles, dont elle se trouve être propriétaire, sur lesquelles est implantée l'unité de traitement des eaux usées de la commune de Cuzorn, sont mises à disposition du **Syndicat EAU47** dans le cadre du transfert de compétence depuis le 1^{er} janvier 2019.

Le Syndicat EAU47 accepte, suivant décision n° 24_019_D en date du 07 février 2024, la mise à disposition d'une partie des parcelles cadastrées section F 1598, n° 1599 et n° 1601 pour une contenance de 370m² au lieu-dit « Plaine de Tesquet » à la **Communauté des communes de FUMEL VALLEE DU LOT**. Il s'agit de la partie d'emprise non concernée par l'implantation de l'unité de traitement des eaux usées. (voir le plan annexé).

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les conditions d'occupation d'une partie des parcelles citées en vue d'implanter un point de tri, réalisé et entretenu par la communauté des Communes.

Le Syndicat consent à la communauté des Communes l'occupation à des fins d'installation d'un point de tri, d'une partie des parcelles ci-après désignées, tel que matérialisée sur plan figurant en annexe.

Précision faite que le cheminement d'accès à l'emprise restant occupée par l'unité de traitement des eaux usées de la commune devra rester libre d'accès et destiné à l'usage exclusif du Syndicat et de son délégataire.

Commune	Réf. cadastrales	Lieu-dit	Superficie totale
CUZORN	Section F n°1598	«Plaine de Tesquet»	21a 40ca
CUZORN	Section F n°1599	«Plaine de Tesquet»	6a 50ca
CUZORN	Section F n°1601	«Plaine de Tesquet»	2a 70ca

Article 2 – Conditions d'occupation

Le Syndicat et son délégataire, pour le service de l'assainissement, continueront à faire accéder leurs agents et ceux de leurs entrepreneurs dûment accrédités, sur la partie de la parcelle précitée, pour les besoins de tous travaux d'implantation, d'exploitation, d'entretien, de surveillance et de renouvellement de l'unité de traitement des eaux usées implantée sur les parcelles énoncées ci-dessus.

Article 3 – Obligations de la Communauté des Communes

La Communauté des Communes s'oblige à :

- Obtenir les autorisations préalables (accès, voirie, urbanisme) qui pourraient conditionner le projet,
- Faire déplacer, à ses frais la clôture existante installée en limite sud de la parcelle tel que matérialisé sur plan ici annexé.
- Prendre à sa charge la réalisation des installations et des cheminements qui seront nécessaires à la réalisation de ce projet,
- Prendre à sa charge, si cela s'avère nécessaire, toute modification du réseau nécessaire au fonctionnement de la station d'épuration : la Communauté des Communes devra se rapprocher du délégataire « Saur » avant tous travaux.
- Endosser la responsabilité de tous faits de quelque nature qu'ils soient, durant la durée de la présente convention (accident d'un tiers, dégradation de la clôture appartenant à l'unité de traitement des eaux usées),
- Entretenir à ses frais la partie de la parcelle dont elle aura la jouissance ; sont concernées les opérations de tonte, débroussaillage et élagage.
- Endosser la responsabilité de tous faits de quelque nature qu'ils soient, durant la durée de la présente convention (accident d'un tiers, dégradation de la clôture appartenant à l'unité de traitement des eaux usées)
- Indemniser le Syndicat des dommages causés à l'ouvrage, s'il s'avère que ces derniers proviennent de l'utilisation par la commune de la partie non utilisée par le Syndicat.

Article 4 – Obligations du Syndicat

Le Syndicat s'oblige à :

- S'abstenir de tout fait de nature à nuire à l'accès du site et à n'entreprendre aucune opération de construction qui soit susceptible d'empêcher l'emprunt de la partie de ladite parcelle objet de la convention,
- A faire connaître au moins six mois à l'avance à la Communauté des Communes, tout projet de construction sur la partie de ladite parcelle objet de la convention, en précisant la nature des travaux qu'il envisage d'y entreprendre.

Article 5 – Responsabilité / Assurances

L'occupation pour parties des parcelles par la Communauté des Communes ne devra apporter aucune gêne au Syndicat et à son délégataire dans la gestion du service public d'assainissement collectif.

Par ailleurs, et comme mentionné dans l'article 3, la Communauté des Communes sera responsable d'éventuels accidents survenus lors de l'occupation de la partie de ladite parcelle ainsi que de toutes dégradations.

~~Ainsi, la Communauté des Communes~~ s'engage à contracter une assurance pour l'occupation et l'utilisation en espace vert de la partie de la parcelle et ce durant l'intégralité de la durée de la présente convention.

Article 6 – Redevance d'occupation du domaine public

La présente convention d'occupation et d'utilisation de l'emprise nécessaire à l'installation d'un point de tri est consentie sans indemnités.

Article 7 – Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter du jour où elle sera signée par les deux parties. Elle est conclue pour la durée d'utilisation de l'unité de traitement des eaux usées du bourg de la commune de Cuzorn et de tout autre ouvrage qui pourrait lui être substitué.

Cependant, dans l'éventualité d'une extension des installations du Syndicat ou pour tous autres travaux qu'il jugera nécessaire de réaliser, cette autorisation d'occupation de la parcelle désignée à l'article 1 sera révocable sans contrepartie.

Fait à AGEN, le ----- 2024

Représentant du Syndicat EAU47	Représentant de la communauté des Communes
Le Vice-Président	Le Président
Monsieur Jean-Pierre MOULY	Monsieur Didier CAMINADE

ANNEXES

- 1 Décision du Vice-Président du Syndicat EAU47 relative à la présente convention,
- 2 Décision du Président de Fumel Vallée du Lot relative à la présente convention,
- 3 Plan cadastral avec matérialisation de la partie de la parcelle objet de la convention
- 4 Plan d'implantation de l'emprise mise à disposition.



SYNDICAT DÉPARTEMENTAL D'ADDUCTION
D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT
DE LOT-ET-GARONNE

DÉCISION

Territoire LOT AMONT 47 : Convention de Mise à Disposition d'une partie de des parcelles F 1598 1599 et 1601 de la Commune de CUZORN,

appartenant à la COMMUNAUTÉ DES COMMUNES FUMEL VALLÉE DU LOT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5212-15 concernant le fonctionnement des Syndicats Mixtes Fermés et L5211-10 relatif aux délégations de pouvoir du comité,

Vu l'Arrêté inter préfectoral n° 47-2022-12-27-00001 en date du 27 décembre 2022 et ses statuts applicables au 01^{er} janvier 2023,

Vu le Règlement Intérieur du Syndicat EAU47 approuvé par délibération du Comité du Syndicat EAU47 n° 21_076_C du 25 novembre 2021. »

Vu les délibérations n°20-043-C puis 22_067_C installant le Comité Syndical avec l'élection du Président, des Vice-présidents et des Membres du Bureau,

Vu les délibérations n°20-051-C puis 21_064_C du Comité syndical déléguant les formalités relatives aux affaires foncières à la Présidente et aux vice-présidents sur leur territoire,

Vu l'arrêté n°22-121-A de la Présidente en date du 16 décembre 2022 portant délégation à **Mr Jean-Pierre MOULY**, Vice-Président territorial, pour toutes affaires foncières relatives au territoire du « LOT AMONT 47 »,

Considérant la demande formulée par la COMMUNAUTÉ DES COMMUNES FUMEL VALLÉE DU LOT sollicitant le Syndicat EAU47 en vue d'occuper une emprise de 370m² sur les parcelles cadastrées F 1598/1599 et 1601 dans le cadre du projet d'aménagement d'un point d'apport volontaire prochainement mis en place,

Considérant que ces parcelles nommées ici ont fait l'objet d'une mise à disposition de la part de la COMMUNAUTÉ DES COMMUNES FUMEL VALLÉE DU LOT, propriétaire, au bénéfice du Syndicat EAU47 afin de lui permettre d'exercer sa mission dans le cadre du transfert de compétence opéré au 01^{er} janvier 2019,

Considérant que l'emprise souhaitée par la COMMUNAUTÉ DES COMMUNES FUMEL VALLÉE DU LOT pour l'aménagement d'un point d'apport volontaire sur les parcelles cadastrées F 1598/1599 et 1601 n'impacte pas l'utilisation et l'affectation du site qui accueille la station d'épuration de la commune mais qu'il y a cependant lieu de préciser les modalités de cette mise à disposition par l'établissement d'une convention,

Le Vice-Président,

APPROUVE la mise à disposition par le **Syndicat EAU47** d'une emprise de 370 m² sur les parcelles cadastrées F 1598/1599 et 1601 au bénéfice de la **COMMUNAUTÉ DES COMMUNES FUMEL VALLÉE DU LOT** dans le cadre du projet d'aménagement d'un point d'apport volontaire prochainement mis en place. Cette mise à disposition étant consentie sans indemnité.

APPROUVE la signature d'une convention ici annexée afin de préciser les modalités de cette mise à disposition et fixer les conditions d'occupation du domaine par la **COMMUNAUTÉ DES COMMUNES FUMEL VALLÉE DU LOT**,

DÉCIDE de signer tous les actes à intervenir pour formaliser cette mise à disposition.

DIT qu'en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du Comité Syndical.

Fait à Agen, en deux exemplaires,
Pour extrait conforme au registre

Le 07 février 2024
Le Vice-Président Territorial,

Mr Jean-Pierre MOULY



DECISION :

SERVICE : ENVIRONNEMENT

Affaire suivie par : Lucille PROVOST

N°D2024-010-STE

OBJET : CONVENTION D'OCCUPATION POUR LA MISE EN PLACE D'UN POINT DE TRI SUR LE DOMAINE PRIVÉ – SYNDICAT EAU47

Vu l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°2020B-22-AG en date du 05 juin 2020 par laquelle le Conseil Communautaire a délégué à Monsieur le Président ou Monsieur le 1^{er} Vice-président les attributions prévues à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les délibérations n°2020E-139-STE en date du 10 décembre 2020 et n°2022C-73-STE en date du 23 juin 2022 relatives à la mise en place et l'actualisation de la mise en place de la Redevance Déchets ;

Vu la délibération n°2023E-112-STE en date du 07 décembre 2023 relative à l'approbation du nouveau règlement de collecte ;

Vu la délibération n°2018D-114-STA relative au transfert de la compétence assainissement collectif et non collectif à Eau 47 par représentation-substitution sur les communes de Blanquefort-sur-Briolance, Condezaygues, Cuzorn, Fumel, Lacapelle-Biron, Massels, Monsempron-Libos, Montayral, Saint-Front-sur-Lémance, Saint-Georges, Saint-Vite, Sauveterre-la-Lémance et Trentels au 1^{er} janvier 2019 ;

Considérant que l'unité de traitement des eaux usées du bourg de la commune de Cuzorn est implantée sur les parcelles F1598, F1599 et F1601 au lieu-dit « plaine de Tesquet »,

Considérant le souhait de la commune de CUZORN et de Fumel Vallée du Lot de mettre en place un point de tri sur les parcelles ci-dessus citées afin de faciliter l'accès des colonnes de tri aux administrés ;

Considérant l'accord de principe donné par le propriétaire, le Syndicat EAU47 ;

**Le Président de Fumel Vallée du Lot
décide,**

1°) – D'approuver la convention de mise à disposition des parcelles F1598, F1599 et F1601 sises au lieu-dit « plaine de Tesquet » entre Fumel Vallée du Lot et le Syndicat EAU47 ;

2°) – De préciser que la convention de mise à disposition est à titre gracieux pour la durée d'utilisation de l'unité de traitement des eaux usées du bourg de la commune de Cuzorn et de tout autre ouvrage qui pourrait lui être substitué ;

3°) – De signer ou d'autoriser Monsieur le 1^{er} Vice-Président à signer la convention de mise à disposition des parcelles sises au lieu-dit « plaine de Tesquet » entre Fumel Vallée du Lot et le Syndicat EAU47, ainsi que toutes autres pièces s'y rapportant.

En application de l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision du Président lors de la prochaine séance du Conseil Communautaire.

FUMEL VALLÉE DU LOT

4, Place du Château, BP 10037, 47502 FUMEL CEDEX - Tél. : 05 53 40 46 70 - Fax : 05 53 71 35 16

www.fumelvalleedulot.com

AR Prefecture

047-254702491-20240207-24_019_D-AI
Reçu le 13/02/2024
Publié le 13/02/2024

Pour extrait certifié conforme
Fumel, le 16 janvier 2024



Le Président
Didier CAMINADE

Certifié exécutoire le :
Reçu en Sous-Préfecture le :
Publié ou Notifié le :



FUMEL VALLÉE DU LOT

4, Place du Château, BP 10037, 47502 FUMEL CEDEX - Tél. : 05 53 40 46 70 - Fax : 05 53 71 35 16

www.fumelvalleedulot.com

Point d'Apport Volontaire « Tesquet » CUZORN

Emprise utile intérieur clôture 370 m²

Aménagement du PAV



Future clôture

Surface voirie stationnement : 450 m²

Surface dalle béton 75m²